



La Plaine sur mer

Décision n° 2025-008

Objet : Bail commercial cellule n°1 – 1 ter bd des Nations Unies

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 5, portant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée N'excédant pas 12 ans,

Considérant que la Commune est propriétaire de la cellule commerciale n°1, sise 1 ter boulevard des Nations Unies, actuellement louée par la SARL DOUAUD, représentée par Monsieur et Madame DOUAUD Yann et Bérangère (Boulangerie l'Arbre à Pains), dont le bail arrive à échéance au 31/01/2024, Considérant la nécessité d'actualiser certains termes du bail, notamment le loyer applicable,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le bail commercial au bénéfice de la SARL DOUAUD, représentée par Monsieur et Madame DOUAUD Yann et Bérangère (Boulangerie l'Arbre à Pains), qui prendra effet pour une durée de 9 ans, soit du 01/02/2024 au 31/01/2033, pour la cellule commerciale n°1 sise 1 ter boulevard des Nations Unies.

Article 2 : de fixer le loyer mensuel à 1726,95 euros TTC.

Article 3 : Le projet de bail sera rédigé par Maître Nathalie GUILLET pour un montant de 930 euros TTC.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 15/01/2024

Danièle VINCEN
Maire



Le Maire,

Danièle VINCEN